



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés Mon be



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 2 AVR. 2019

Greffe Pour le Greffier

N° d'entreprise: 0505.817.188,

Dénomination

(en entier): PHARMACIE GRAVY

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège: 5150 Floreffe rue Arthur Patiny 17

Objet de l'acte: DISSOLUTION ET LIQUIDATION EN UN SEUL ACTE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée " PHARMACIE GRAVY", ayant son siège social à 5150 Floreffe, rue Arthur Patiny, numéro 17 immatriculée au registre des personnes morales sous le riuméro 0505.817.188. dans le ressort du Triburial de l'Entreprise de Liège division Namur, dressé par le Notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associè à Namur (Bouge), substituant son confrère, Maître Alexandre HEBRANT, à Namur (Bouge), légalement: empêché, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

RAPPORTS

Monsieur le Président a donné lecture du rapport justificatif du gérant sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 181, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 14 mars 2019, et du rapport de Monsieur Olivier RONSMANS, Réviseur d'entreprise au sein de la s.c.r.l. F.C.G., dont les bureaux sont établis à 5100 Naninne, Rue de Jausse 49, sur l'état annexé au rapport du gérant.

Le rapport de Monsieur Olivier RONSMANS conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés, le gérant de la société privée à responsabilité limitée « Pharmacie Gravy », dont le siège social est sis à 5150 Floreffe, rue Arthur-Patiny, n° 17, a établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2018 qui, tenant compte des perspectives d'une liquidation de la société, fait apparaître un total de bilan de DEUX CENT SEPTANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS ET TRENTE-ET-UN CENTIMES (273.930,31 EUR) et un actif net positif de DEUX CENT QUARANTE-ET-UN MILLE DEUX CENT SIX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (241,206,38 EUR).

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués dans le cadre de l'article 181 du Code des Sociétés et conformément aux normes professionnelles applicables, que cet état traduit complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe de gestion et des contrôles que nous avons réalisés en application des normes professionnelles de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons constaté que toutes les dettes à l'égard de tiers à la date de la signature de ce rapport de contrôle ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées.

Fait à Naniririe, le 15 mars 2019.

F.C.G. RÉVISEURS D'ENTREPRISES SCCRL

représentée par : Olivier RONSMANS,

Réviseur d'Entreprises. »

Le gérant a déclaré qu'aucune modification n'a eu lieu entre la date d'établissement de l'état résumant la situation active et passive et la date de l'assemblée générale, qui indiquerait l'existence d'une dette non apurée ou consignée.Les associés ont reconnu avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie.Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procèsverbal au greffe du triburial de l'entreprise de Namur.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté que tous les bieris de la société ont été réalisés, que toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou que les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées, qu'il n'y a aucun procès en cours, que tous les engagements de la société sont terminés, résolus ou pris en charge, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

Mentjonner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Mortiteur belge

Volet B - Suite

L'assemblée a constaté qu'une dissolution et une liquidation en un seul acte est, in casu, possible étant donné que les conditions ci-après fixées par l'article 184 § 5 du code des sociétés sont réunies, savoir :

- -1° aucun liquidateur n'est désigné :
- -2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées ;
- -3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix :

L'assemblée a décidé dès lors de procéder à la dissolution et à la clôture immédiate de la société privée à responsabilité limitée « PHARMACIE GRAVY » en un seul acte en application de l'article 184 § 5 du Code des sociétés.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des associés sur les dispositions des articles 185 et 198 du code des sociétés prévoyant qu'à défaut de nomination d'un liquidateur, leur responsabilité personnelle pourra être mise en cause pendant une période de cinq ans à dater de la publication au moniteur belge d'un extrait du présent

Ces articles sont ici reproduits :

« Art. 185. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les membres du conseil d'administration ou les membres du conseil de direction dans une société européenne ou une Société coopérative européenne et les administrateurs ou les gérants dans les sociétés anonymes, les sociétés privées à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les groupements d'intérêt économique, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. Il en va de même en cas de clôture immédiate de la liquidation conformément à l'article 182.

Art. 198. § 1er. Sont prescrites par cinq ans :

- -toutes actions contre les associés, à partir de la publication de leur retraite de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel;
 - -toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;
- -toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 185, à partir de la publication prescrite par l'article 195;
- -toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits :
- -toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société coopérative européenne, d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient

Le gérant a déclaré avoir parfaite connaissance des articles précités.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'approuver le plan de répartition de l'actif.

L'assemblée a donné mandat à Monsieur François GRAVY, pour le paiement du précompte mobilier et de la part nette des associés dans la liquidation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a constaté en conséquence que la liquidation est à l'instant clôturée et que la société privée à responsabilité limitée « PHARMACIE GRAVY » a cessé d'exister, sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

Cette décision a entraîné le transfert de plein droit de l'avoir social aux associés.

Les associés ont confirmé que l'actif restant est repris par eux-même conformément à l'article 184 § 5 alinéa 3 du Code des Sociétés.

Les associés ont confirmé également que, le cas échéant, ils reprennent tous les actifs et passifs futurs, ainsi que tous les droits et engagements de la société.

Les sommes et valeurs qui pourraient revenir aux créanciers et/ou aux associés et dont la remise n'a pu être faite seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'approuver les comptes et les transactions de la société de l'exercice en cours jusqu'à la date des présentes.

L'assemblée a constaté la fin du mandat du gérant, Monsieur Fançois GRAVY, et a décidé de lui donner décharge pour l'exercice de son mandat.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a donné procuration à Monsieur François GRAVY, qui a accepté, pour remplir les formalités suivant la dissolution et la liquidation et pour exécuter les décisions prises.

Les livres et documents de la société seront déposés et conservés au domicile de Monsieur François GRAVY, à 5330 Sart-Bernard, rue du Bois d'Ausse 103, pendant une période de cinq ans.

Déposés en même temps :

- une expédition de cet acte :
- le rapport du Réviseur et du gérant :

Signature : notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature